
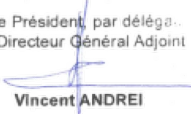


Bureau syndical du 18 août 2016

DELIBERATION N° 2016-08-060
Gratification des stagiaires de l'enseignement - Annule et remplace

Nombre de membres 23			L'an deux mille seize, le dix-huit août, à dix heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie exceptionnellement à la salle de la communauté de communes Centre Corse situé citadelle à Corte sous la présidence de Monsieur Xavier POLI, Vice-Président. Monsieur GIANNI a été désigné secrétaire de séance. Cette réunion faisant suite à une première réunion du douze août deux mille seize pour laquelle le quorum n'était pas atteint, le bureau peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
22	6	6	
Présents : Madame : Marie Laurence SOTTY. Messieurs : Don Georges GIANNI, Guy ARMANET, Xavier POLI, Ange-Pierre VIVONI et Jean-Louis MASSIANI.			
Absents représentés:			
Absents : Mesdames : Serena BATTESTINI et Marie ZUCCARELLI. Messieurs : François TATTI, Jean PAJANACCI, Pierre GUIDONI, Jean-Louis MILANI, Xavier LACOMBE, Jean-Pierre GIORDANI, Jean-Baptiste GIFFON, François FAGGIANELLI, Jean-Noël VALERY, François GIORGI, Paul LIONS, Jean ALFONSI, Yohann HABANI et François FILONI.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 18/08/2016 et de la publication de l'acte le : 18/08/2016			
			 Pour le Président, par déléga. Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 16 février 2009, il avait été mis en place un dispositif de gratification des étudiants pour tout stage excédant 3 mois.

Compte tenu des modifications législatives qui sont intervenues depuis cette date, Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de modifier la délibération n° CS 2009 02 16.

Le Code de l'Education précise les étudiants concernés par l'accomplissement d'un stage en milieu professionnel et les conditions d'accueil. Il fixe également le principe et les conditions d'octroi d'une gratification comme suit : une gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé quant à elle à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage depuis le 1er septembre 2015. Aucune cotisation, ni contribution n'est due sur les gratifications versées.

Il est proposé d'instaurer une gratification au profit des stagiaires dont la durée du stage serait inférieure ou égale à deux mois. Il est précisé que la gratification serait versée selon les mêmes modalités que pour les stages de plus de deux mois.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la Loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Décide d'instaurer au profit des stagiaires dont la durée du stage serait inférieure ou égale à deux mois, une gratification d'un montant égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, comme précité,
- Autorise le Président à signer les conventions à intervenir
- Autorise le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Extrait certifié conforme,



Le Vice-Président, Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.